

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2009-03-30. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, APRIL 2, 2009. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2009-03-30. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 2 AVRIL 2009, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-03-30.2a/09-03-30.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-03-30.2a/09-03-30.2a.html

-
1. *Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada v. Native Child and Family Services of Toronto* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32908)
 2. *E.F.A. Merchant Q.C. et al. v. Law Society of Saskatchewan - and between - Michael Hunter v. Law Society of Saskatchewan* (Sask.) (Civil) (By Leave) (32916)
 3. *Her Majesty the Queen v. S.G.T.* (Sask.) (Criminal) (By Leave) (32890)
 4. *Marcel de Montigny, personnellement et ès qualités d'héritier et de liquidateur de la succession de Liliane de Montigny et ès qualités d'héritier de la succession de Claudia et Béatrice Brossard et autres c. Succession de feu Martin Brossard représentée par M. Roger Brossard, son liquidateur* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32860)
 5. *Ville de Montréal c. Administration portuaire de Montréal* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (32881)
 6. *Ville de Montréal c. Société Radio-Canada* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (32882)
 7. *Farès Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR Inc. et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32931)
 8. *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Érablière M.D.F. Inc. et autres* (Qc) (Civile)

(Autorisation) (32933)

9. *Attorney General of Ontario v. Michael J. Fraser on his own behalf and on behalf of the United Food and Commercial Workers Union Canada et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32968)
10. *Société Radio-Canada et autres c. Procureur général du Québec et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32920)

32908 Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada v. Native Child and Family Services of Toronto
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law - Division of powers - Labour relations - Jurisdiction - Whether Native Child and Family Services of Toronto is subject to provincial regulation - Native Child and Family Services carrying out matters within provincial jurisdiction - Whether the services Native Child and Family Services provides are sufficiently connected to “Indianness” to bring them within federal jurisdiction under s. 91(24) of the *Constitution Act, 1867*.

Native Child and Family Services of Toronto is a children’s aid society under the *Child and Family Services Act*, R.S.O. 1990, c. 11. Along with several other children’s aid societies, it provides child protection and family support services to members of Toronto’s aboriginal community. It strives to take aboriginal culture, values and family models into account in its programs and operations. The majority of its clientele, directors and employees have been aboriginal, but that is not mandated. There is no formal band involvement in NCFS’s governance, but it claims to be “under the direct control and management of the native community”. The federal government has no history of regulation or governance of NCFS, and it is not the subject of any intergovernmental agreement.

In 2007, the Communications, Energy and Paperworkers Union (the “CEPU”) filed an application to be certified as the bargaining agent for NCFS’s employees. The Board found that the services provided by NCFS are related to and at the core of “Indianness” and form an integrated part of the federal jurisdiction over Indians and lands reserved for Indians, as set out in s. 91(24) of the *Constitution*. Accordingly, its labour relations were within federal jurisdiction. NCFS sought judicial review of the Board’s decision. The Federal Court of Appeal found that NCFS’s labour relations were within provincial jurisdiction under s. 91(13). It granted the application for judicial review and set aside the Board’s order.

November 23, 2007
Canada Industrial Relations Board
Neutral citation: N/A

Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada certified as bargaining agent for Native Child and Family Services of Toronto’s employees

October 31, 2008
Federal Court of Appeal
(Décary, Sexton and Sharlow JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 338

Application for judicial review granted; Board’s decision set aside

December 16, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32908 Syndicat canadien des communications, de l’énergie et du papier c. Native Child and Family Services of Toronto
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Relations du travail - Compétence - Native Child and Family Services of Toronto relève-t-elle de la réglementation provinciale? - Native Child and Family Services exerce des activités qui relèvent de la compétence provinciale - Les services que fournit Native Child and Family Services sont-ils suffisamment liés à l’ « indianité » ou à la « quiddité indienne » pour qu’ils relèvent de la compétence fédérale aux termes du par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Native Child and Family Services of Toronto est une société d’aide à l’enfance mise sur pied en vertu de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, ch. 11. Avec plusieurs autres sociétés d’aide à l’enfance, elle offre des services de protection à l’enfance et de soutien à la famille aux membres de la communauté autochtone de Toronto. Elle s’efforce de tenir compte de la culture, des valeurs et des modèles familiaux autochtones dans ses programmes et activités. Sa clientèle, ses administrateurs et ses employés sont pour la plupart des autochtones, mais ceci n’est pas

prescrit. Aucune bande indienne ne prend formellement part à l'administration de la société, mais celle-ci affirme être [TRADUCTION] « sous le contrôle et la gestion immédiates de la communauté autochtone ». Le gouvernement fédéral n'a jamais réglementé ou régi la société et celle-ci ne fait l'objet d'aucun accord intergouvernemental.

En 2007, le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (le « SCCEP ») a déposé une demande d'accréditation comme agent négociateur des employés de la société. Le Conseil a conclu que les services fournis par la société étaient liés et touchaient à l'essentiel de l'« indianité », et faisaient partie intégrante de la compétence sur les Indiens et les terres réservées aux Indiens aux termes du par. 91(24) de la *Constitution*. En conséquence, ses relations du travail relevaient de la compétence fédérale. La société a demandé le contrôle judiciaire de la décision du Conseil. La Cour d'appel fédérale a conclu que les relations du travail de la société relevaient de la compétence provinciale aux termes du par. 91(13). Elle a accueilli la demande de contrôle judiciaire et annulé l'ordonnance du Conseil.

23 novembre 2007
Conseil canadien des relations industrielles
Référence neutre : s.o.

Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier est accrédité comme agent négociateur des employés de Native Child and Family Services of Toronto

31 octobre 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Décary, Sexton et Sharlow)
Référence neutre : 2008 FCA 338

Demande de contrôle judiciaire accueillie; la décision du Conseil est annulée

16 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**32916 E.F.A. Merchant, Q.C., and Merchant Law Group v. Law Society of Saskatchewan
- and between -
Michael Hunter v. Law Society of Saskatchewan
(Sask.) (Civil) (By Leave)**

Law of professions - Barristers and solicitors - Privileged documents - Solicitor-client privilege - Legislation - Interpretation - Law Society seeking ability to search and seize privileged documents in course of investigating complaint against lawyer - Client not waiving privilege because complainant adverse in interest to client - Is the order granted by the Saskatchewan Court of Appeal an unjustifiable encroachment upon the fundamental principle of solicitor-client privilege? - Should the courts be permitting infringement of solicitor-client privilege when the enabling statute fails to provide adequate protections to maintain such privilege and confidentiality? - Proper application of absolutely necessary test in *Descôteaux v. Mierzewski*, [1982] 1 S.C.R. 860.

The Applicant Hunter is a client of the Applicants Merchant and Merchant Law Group. In the course of litigation between Hunter and W, W obtained an interim order requiring Hunter to pay child support for their three children. W also obtained a court order binding both Hunter and Merchant Law Group to pay the first \$50,000 of an outstanding residential school claim by Hunter, into court. Before Merchant Law Group successfully appealed the order as against itself, W heard that Hunter had received monies from the residential settlement. She brought contempt of court proceedings and filed a complaint with the Respondent Law Society against Merchant and Merchant Law Group. After failing to obtain the information it wanted in the course of its investigations, the Law Society applied for an order pursuant to s. 63(3) of *The Legal Professions Act, 1990*, S.S. 1990, c. L-10.1 to authorize an auditor/inspector for the Law Society to enter the office of Merchant Law Group to search, seize and take possession of various records.

August 10, 2006
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Hunter J.)
Neutral citation: 2006 SKQB 369

Application by Law Society for order authorizing an auditor to have access to Applicants' offices to search and seize account and billing records, dismissed

October 9, 2008
Court of Appeal for Saskatchewan
(Klebus C.J.S. and Richards and Wilkinson JJ.A.)
Neutral citation: 2008 SKCA 128

Appeal allowed

December 5, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by E.F.A. Merchant
and Merchant Law Group

December 5, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Michael Hunter

32916 E.F.A. Merchant, c.r., et Merchant Law Group c. Law Society of Saskatchewan
- et entre -
Michael Hunter c. Law Society of Saskatchewan
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des professions - Avocats et procureurs - Documents privilégiés - Secret professionnel de l'avocat - Législation - Interprétation - Le barreau demande l'autorisation de perquisitionner et de saisir des documents privilégiés dans le cadre d'une plainte contre un avocat - Le client ne renonce pas au privilège parce que la plaignante a des intérêts opposés aux siens - L'ordonnance rendue par la Cour d'appel de la Saskatchewan porte-t-elle indûment atteinte au principe fondamental du secret professionnel de l'avocat? - Les tribunaux devraient-ils permettre les atteintes au secret professionnel de l'avocat lorsque la loi habilitante ne protège pas adéquatement ce privilège et la confidentialité? - Application du critère de la nécessité énoncé dans l'arrêt *Descôteaux c. Mierzewski*, [1982] 1 R.C.S. 860.

Le demandeur M. Hunter est un client des demandeurs Merchant et Merchant Law Group. Dans le cadre d'un litige entre M. Hunter et M^{me} W, M^{me} W a obtenu une ordonnance provisoire obligeant M. Hunter à payer une pension alimentaire pour leurs trois enfants. Madame W a également obtenu une ordonnance judiciaire obligeant M. Hunter et Merchant Law Group à consigner au tribunal la première tranche de 50 000 \$ de la revendication en cours de M. Hunter relativement à un pensionnat. Avant que Merchant Law Group interjette appel avec succès de l'ordonnance dont il était l'objet, M^{me} W a entendu dire que M. Hunter avait reçu des sommes d'argent du règlement relatif au pensionnat. Elle a introduit une instance en outrage au tribunal et a déposé une plainte auprès du barreau intimé contre Merchant et Merchant Law Group. N'ayant pas pu obtenir les renseignements qu'il voulait dans le cadre de ses enquêtes, le barreau a demandé une ordonnance en application du par. 63(3) de *The Legal Professions Act, 1990*, S.S. 1990, ch. L-10.1 pour autoriser un vérificateur/inspecteur du barreau à pénétrer dans le bureau de Merchant Law Group pour perquisitionner et saisir divers documents.

10 août 2006
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(juge Hunter)
Référence neutre : 2006 SKQB 369

Demande du barreau en vue d'obtenir une ordonnance autorisant un vérificateur à avoir accès aux bureaux des demandeurs pour perquisitionner et saisir des dossiers de compte et de facturation, rejetée

9 octobre 2008
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juge en chef Klebuc, juges Richards et Wilkinson)
Référence neutre : 2008 SKCA 128

Appel accueilli

5 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par E.F.A. Merchant et Merchant Law Group

5 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par Michael Hunter

32890 Her Majesty the Queen v. S.G.T.
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Evidence - Admissibility - Confessions - Accused convicted of sexually assaulting his adopted daughter - Accused sending email apology to ex-wife after being charged with the offences - Accused's lawyer raising no objection to admission of email into evidence at trial - Whether Court of Appeal erred in holding that the trial judge was required

by law to disregard the position of counsel and direct that a *voir dire* be held to determine the admissibility of relevant evidence.

The accused was charged with sexually assaulting his adopted daughter when she was between the ages of 11 and 14. The accused married the girl's mother in 1997 when the girl was six and later that year, their son was born. The accused adopted the daughter shortly before the couple separated in 2000. Although the separation was an acrimonious one, the accused and his wife agreed to joint custody and that the accused would have the children two days a week plus alternate weekends. This custodial arrangement continued until the spring of 2003, when the girl told her mother that she was uncomfortable staying at the accused's residence. After questioning by her mother, the girl revealed that the accused had touched her private parts on three occasions. Approximately a year later, she also told her guidance counsellor at school, who reported the matter to the police. During the ensuing interrogation by police officers, the accused was assured that his alleged offence was "not a big deal" and that if he just apologized the matter might not proceed. He expressed concern that he might lose his son and his job but was assured that this would not happen. He then wrote out his apology. Approximately four weeks later, he was charged with sexual assault. Five days after that, he sent an email to his ex-wife in which he expressed his concern about being able to travel with his son and about losing his job. He also made an apology for an unexplained reason in connection with the daughter. At trial, the judge concluded in a *voir dire* that the apology obtained by the police was inadmissible, finding that it had been induced or coerced by police. The Crown asked to enter the email into evidence and defence counsel indicated that he had no objection. Both the accused and his daughter testified. The accused denied that he touched the complainant inappropriately. The trial judge considered the email crucial in determining the accused's lack of credibility and in corroborating the daughter's story.

May 17, 2006
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Scheibel J.)

Accused found guilty of sexually assaulting
his daughter

September 18, 2008
Court of Appeal for Saskatchewan
(Jackson, Smith and Wilkinson JJ.A.)

Appeal allowed, conviction quashed; new trial ordered

November 17, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32890 Sa Majesté la Reine c. S.G.T.
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Confessions - L'accusé a été déclaré coupable d'avoir agressé sexuellement sa fille adoptive - L'accusé a envoyé un courriel d'excuses à son ex-épouse après avoir été accusé des infractions - L'avocat de l'accusé n'a soulevé aucune objection à l'admission en preuve du courriel au procès - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que le juge de première instance était tenu par la loi de faire abstraction de la position de l'avocat et d'ordonner la tenue d'un voir-dire pour déterminer l'admissibilité de la preuve pertinente?

L'accusé a été accusé d'avoir agressé sexuellement sa fille adoptive alors qu'elle était âgée de 11 à 14 ans. L'accusé avait épousé la mère de la fillette en 1997 alors que celle-ci était âgée de six ans et, plus tard cette année-là, leur fils est né. L'accusé a adopté la fillette peu de temps avant que le couple se sépare en 2000. Bien que la séparation ait été acrimonieuse, l'accusé et son épouse se sont entendus sur la garde partagée et sur le fait que l'accusé aurait les enfants deux jours par semaine et une fin de semaine sur deux. Cet arrangement relatif à la garde a continué jusqu'au printemps 2003, lorsque la fillette a dit à sa mère qu'elle se sentait mal à l'aise de rester chez l'accusé. Après que sa mère lui a posé des questions, la fillette a révélé que l'accusé lui avait touché les parties intimes à trois occasions. Environ un an plus tard, elle en a également parlé à sa conseillère d'élèves à l'école, qui a signalé l'affaire à la police. Pendant l'interrogatoire policier qui s'en est ensuivi, on a assuré à l'accusé que l'infraction n'était « pas si grave » et que s'il présentait ses excuses, l'affaire n'irait peut-être pas plus loin. L'accusé s'est dit inquiet de perdre son fils et son emploi, mais on lui a assuré que cela ne se produirait pas. Il a ensuite rédigé sa lettre d'excuses. Environ quatre semaines plus tard, il a été accusé d'agression sexuelle. Cinq jours plus tard, il a envoyé un courriel à son ex-épouse dans lequel il s'est dit inquiet de ne pas être capable de voyager avec son fils et de perdre son emploi. Il a également présenté ses excuses pour une raison inexplicée en rapport avec la fille. Au procès, le juge a conclu pendant un voir-dire que les excuses obtenues par la police étaient inadmissibles, concluant que les policiers les avaient obtenues par incitation ou par la contrainte. Le ministère public a demandé que le courriel soit déposé en preuve et l'avocat de la défense a fait savoir

qu'il ne s'y opposait pas. L'accusé et sa fille ont tous les deux témoigné. L'accusé a nié avoir touché la plaignante de façon inconvenante. Le juge de première instance a considéré que le courriel était un élément essentiel pour déterminer le manque de crédibilité de l'accusé et corroborer le récit de la fille.

17 mai 2006
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(juge Scheibel)

Accusé reconnu coupable d'avoir agressé sexuellement sa fille

18 septembre 2008
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juges Jackson, Smith et Wilkinson)

Appel accueilli, déclaration de culpabilité annulée; nouveau procès ordonné

17 novembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32860 Marcel de Montigny, personally and in his capacity as heir and liquidator of the succession of Liliane de Montigny and in his capacity as heir of the succession of Claudia and Béatrice Brossard, Sandra de Montigny, personally and in her capacity as heir and liquidator of the succession of Liliane de Montigny, Karen de Montigny, personally and in her capacity as heir and liquidator of the succession of Liliane de Montigny v. Succession of the late Martin Brossard represented by Roger Brossard, his liquidator
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability - Damages - Moral damages - Exemplary damages - Whether amounts awarded to Applicants for moral injury were adequate - Whether death of person who commits intentional acts that may result in award of exemplary damages to that person's victims precludes ordering his succession to pay exemplary damages - *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12.

On April 22, 2002, Martin Brossard killed his spouse, Liliane de Montigny, and their two daughters and then committed suicide. Liliane de Montigny's father and two sisters then brought an action in damages against Martin Brossard's succession, in which they joined a direct action and an action by the successions. The direct action included claims for pain, suffering and loss of expectation of life as well as for funeral expenses and exemplary damages. The action by the successions had two components: one in which the Applicants, in their capacity as heirs and liquidators, claimed the damages allegedly suffered by Liliane's succession, and the other in which Liliane's father did the same for the successions of his two granddaughters. The Superior Court allowed the action in part. The Court of Appeal allowed the appeal in part.

March 24, 2006
Quebec Superior Court
(Trudel J.)
Neutral citation: 2006 QCCS 1677

Action in damages allowed in part

August 26, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Bich and Côté J.J.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 1577

Appeal allowed in part

October 23, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32860 Marcel de Montigny, personnellement et ès qualités d'héritier et de liquidateur de la succession de Liliane de Montigny et ès qualités d'héritier de la succession de Claudia et Béatrice Brossard, Sandra de Montigny, personnellement et ès qualités d'héritière et de liquidatrice de la succession de Liliane de Montigny, Karen de Montigny, personnellement et ès qualités d'héritière et de liquidatrice de la succession de Liliane de Montigny c. Succession de feu Martin Brossard représentée par M. Roger Brossard, son liquidateur
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile - Dommages - Dommages moraux - Dommages exemplaires - Les montants octroyés aux demandeurs pour dommages moraux sont-ils adéquats? - Le décès de l'auteur d'actes intentionnels susceptibles d'entraîner l'attribution de dommages exemplaires à ses victimes est-il une fin de non-recevoir à la condamnation de sa succession à des dommages exemplaires? - *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. ch. C-12.

Le 22 avril 2002, Martin Brossard assassine sa conjointe, Liliane de Montigny, et leurs deux filles, avant de se suicider. Le père et les deux soeurs de Liliane de Montigny intentent alors un recours en dommages contre la succession de Martin Brossard dans lequel ils joignent un recours direct et un recours successoral. Le recours direct comporte des réclamations pour douleurs, souffrances et perte d'expectative de vie, ainsi que pour les frais funéraires et des dommages exemplaires. Le recours successoral comporte deux volets : l'un par lequel, en leurs qualités d'héritiers et de liquidateurs, ils réclament les dommages qu'auraient subis la succession de Liliane, et l'autre par lequel le père en fait autant pour les successions de ses deux petites-filles. La Cour supérieure accueille en partie l'action. La Cour d'appel accueille en partie le pourvoi.

Le 24 mars 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Trudel)
Référence neutre : 2006 QCCS 1677

Action en dommages-intérêts accueillie en partie

Le 26 août 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Bich et Côté)
Référence neutre : 2008 QCCA 1577

Pourvoi accueilli en partie

Le 23 octobre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**32881 City of Montreal v. Montreal Port Authority
- and -
Attorney General of Canada**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Crown law - Immunity from taxation - Legislation - Interpretation - Federal statute providing for payments in lieu of real property tax - Constitutional law - Subdelegation of parliamentary sovereignty - Administrative law - Discretionary power and non-discretionary power - Federal regulations governing real property tax payable by Crown corporations - Whether regulations made under statute providing for payments in lieu of real property tax give federal corporations discretion to change rate set by taxing authority, namely municipality in this case - Standard of review applicable to Crown corporation's decision in this regard - *Payments in Lieu of Taxes Act*, R.S.C. 1985, c. M-13, ss. 2, 2.1, 3, 4, 11 and 15 - *Payments in Lieu of Taxes Regulations*, SOR/97-103, ss. 2, 3, 7.

After absorbing other municipalities, the City of Montreal adopted a new uniform tax system in 2003. Its business tax was abolished. Its new variable-rate real property tax was increased for non-residential immovables. The Respondent federal corporations, to which the *Payments in Lieu of Taxes Act* and *Regulations* applied, refused to pay the increase. They adopted a lower rate similar to their former contribution. The Federal Court set aside that decision. The Federal Court of Appeal reversed the Federal Court's decision. (See also 32882)

July 5, 2007
Federal Court (Martineau J.)
Neutral citation: 2007 FC 701

Applicant's application for judicial review allowed; decision of MPA and another federal corporation to reduce their municipal real property tax equivalent rate declared invalid; decisions applying rate set by municipality ordered to be made

September 19, 2008
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Noël and Trudel JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 278

Appeal allowed; judicial review order set aside

November 14, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32881 Ville de Montréal c. Administration portuaire de Montréal
- et -
Procureur général du Canada
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la Couronne - Immunité fiscale - Législation - Interprétation - Loi fédérale prescrivant des paiements en remplacement de taxe foncière - Droit constitutionnel - Sous-délégation de la souveraineté parlementaire - Droit administratif - Pouvoir discrétionnaire et pouvoir lié - Règlement fédéral régissant la taxe foncière payable par les sociétés d'État - Le règlement adopté en vertu de la loi prescrivant les paiements en remplacement de taxe foncière confère-t-il aux sociétés fédérales la discrétion de modifier le taux fixé par une autorité taxatrice, en l'occurrence une municipalité? - Quelle norme de contrôle s'applique à la décision d'une société d'État à ce sujet? - *Loi sur les paiements en remplacement d'impôts*, L.R.C. 1985, ch. M-13, art. 2, 2.1, 3, 4, 11 et 15 - *Règlement sur les paiements versés par les sociétés d'État*, DORS/97-103, art. 2, 3, 7.

La Ville de Montréal, après l'absorption d'autres municipalités, adopte en 2003 un nouveau régime fiscal uniforme. Sa taxe d'affaires est abolie. Sa nouvelle taxe foncière, à taux variable, est augmentée dans le cas d'immeubles non résidentiels. Les sociétés fédérales intimées, qui sont visées par la loi et le règlement sur les paiements en remplacement d'impôt, refusent cette augmentation. Elles adoptent un taux moindre, semblable à leur ancienne contribution. La Cour fédérale annule cette décision. La Cour d'appel fédérale renverse la décision de la Cour fédérale. (Voir aussi 32882)

Le 5 juillet 2007
Cour fédérale (Le juge Martineau)
Référence neutre : 2007 CF 701

Demande de la demanderesse en contrôle judiciaire accueillie; déclaration de nullité de la décision de l'APM et d'une autre société fédérale de réduire leur taux d'équivalent de taxe foncière municipale; ordonnance de prise de décisions appliquant le taux fixé par la municipalité

Le 19 septembre 2008
Cour d'appel fédérale
(Les juges Létourneau, Noël et Trudel)
Référence neutre : 2008 CAF 278

Appel accueilli; ordonnance de contrôle judiciaire annulée

Le 14 novembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32882 City of Montreal v. Canadian Broadcasting Corporation
- and -
Attorney General of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Crown law - Immunity from taxation - Legislation - Interpretation - Federal statute providing for payments in lieu of real property tax - Constitutional law - Subdelegation of parliamentary sovereignty - Administrative law - Discretionary power and non-discretionary power - Federal regulations governing real property tax payable by Crown corporations - Whether regulations made under statute providing for payments in lieu of real property tax give federal corporations discretion to change rate set by taxing authority, namely municipality in this case - Standard of review applicable to Crown corporation's decision in this regard - *Payments in Lieu of Taxes Act*, R.S.C. 1985, c. M-13, ss. 2, 2.1, 3, 4, 11 and 15 - *Payments in Lieu of Taxes Regulations*, SOR/97-103, ss. 2, 3, 7.

After absorbing other municipalities, the City of Montreal adopted a new uniform tax system in 2003. Its business tax was abolished. Its new variable-rate real property tax was increased for non-residential immovables. The Respondent

federal corporations, to which the *Payments in Lieu of Taxes Act* and *Regulations* applied, refused to pay the increase. They adopted a lower rate similar to their former contribution. The Federal Court set aside that decision. The Federal Court of Appeal reversed the Federal Court's decision. (See also 32881)

July 5, 2007
Federal Court (Martineau J.)
Neutral citation: 2007 FC 700

Applicant's application for judicial review allowed; decision of CBC and another federal corporation to reduce their municipal real property tax equivalent rate declared invalid; decisions applying rate set by municipality ordered to be made

September 19, 2008
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Noël and Trudel JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 278

Appeal allowed; judicial review order set aside; new rate set based on other corporation's calculation method

November 14, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32882 Ville de Montréal c. Société Radio-Canada
- et -
Procureur général du Canada
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la Couronne - Immunité fiscale - Législation - Interprétation - Loi fédérale prescrivant des paiements en remplacement de taxe foncière - Droit constitutionnel - Sous-délégation de la souveraineté parlementaire - Droit administratif - Pouvoir discrétionnaire et pouvoir lié - Règlement fédéral régissant la taxe foncière payable par les sociétés d'État - Le règlement adopté en vertu de la loi prescrivant les paiements en remplacement de taxe foncière confère-t-il aux sociétés fédérales la discrétion de modifier le taux fixé par une autorité taxatrice, en l'occurrence une municipalité? - Quelle norme de contrôle s'applique à la décision d'une société d'État à ce sujet? - *Loi sur les paiements en remplacement d'impôts*, L.R.C. 1985, ch. M-13, art. 2, 2.1, 3, 4, 11 et 15 - *Règlement sur les paiements versés par les sociétés d'État*, DORS/97-103, art. 2, 3, 7.

La Ville de Montréal, après l'absorption d'autres municipalités, adopte en 2003 un nouveau régime fiscal uniforme. Sa taxe d'affaires est abolie. Sa nouvelle taxe foncière, à taux variable, est augmentée dans le cas d'immeubles non résidentiels. Les sociétés fédérales intimées, qui sont visées par la loi et le règlement sur les paiements en remplacement d'impôt, refusent cette augmentation. Elles adoptent un taux moindre, semblable à leur ancienne contribution. La Cour fédérale annule cette décision. La Cour d'appel fédérale renverse la décision de la Cour fédérale. (Voir aussi 32881)

Le 5 juillet 2007
Cour fédérale (Le juge Martineau)
Référence neutre : 2007 CF 700

Demande de la demanderesse en contrôle judiciaire accueillie; déclaration de nullité de la décision de la SRC et d'une autre société fédérale de réduire leur taux d'équivalent de taxe foncière municipale; ordonnance de prise de décisions appliquant le taux fixé par la municipalité

Le 19 septembre 2008
Cour d'appel fédérale
(Les juges Létourneau, Noël et Trudel)
Référence neutre : 2008 CAF 278

Appel accueilli; ordonnance de contrôle judiciaire annulée; nouveau taux établi selon la méthode de calcul de l'autre société

Le 14 novembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32931 Farès Bou Malhab v. Diffusion Métromédia CMR Inc. and André Arthur
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability - Defamation - Prejudice - Evidence - Group defamation - "Ordinary person" standard - Racist remarks - Whether Court of Appeal wrong to intervene - Whether action well-founded - Whether all drivers had to testify at trial to establish their damages - Whether claim for punitive damages well-founded - Whether fee agreement should have been

homologated by trial judge.

On November 17, 1998, during a radio program broadcast on a station operated by the Respondent Diffusion Métromédia CMR Inc., André Arthur made offensive remarks about Montreal's "Arab and Haitian" taxi drivers. He denounced their incompetence, claimed that their vehicles were dirty and suggested that they had obtained their licences through bribery and that they were responsible for the deplorable state of this method of transportation in Montreal. Mr. Arthur also tolerated and encouraged offensive remarks made by listeners participating in the program. The Applicant, a taxi driver, heard the program and later obtained authorization to institute a class action on behalf of every person who had a taxi licence in Montreal on November 17, 1998 and whose mother tongue was Arabic or Creole. Alleging that the remarks were defamatory and discriminatory, he sought moral and punitive damages for each group member set at \$750 and \$200, respectively.

The Superior Court allowed the class action. The trial judge found that the remarks were wrongful, defamatory and discriminatory. However, he held that evidence of the causal connection was not complete because only 11 of the 1,100 taxi drivers concerned had testified before him. In the circumstances, he awarded a collective remedy and ordered the Respondents to pay a non-profit organization \$220,000 as compensation for moral prejudice. He dismissed the claim for punitive damages and refused to confirm a fee agreement. The majority of the Court of Appeal allowed the Respondents' appeal on the issue of whether prejudice had been suffered and dismissed the Applicant's incidental appeal on the issues of punitive damages and the fee agreement. The majority found that an ordinary person who had heard the remarks in question would have concluded that they were not defamatory. The dissenting judge instead found that the remarks were defamatory, were directed against drivers who spoke Arabic and drivers who were Haitian and had caused individual prejudice to each driver in the circumstances.

April 20, 2006
Quebec Superior Court
(Guibault J.)

Class action allowed

Neutral citation: 2006 QCCS 2124

October 17, 2008
Quebec Court of Appeal (Montreal)
(Beauregard (dissenting) and Morissette and Bich JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 1938

Respondents' appeal allowed; Applicant's incidental appeal dismissed

December 16, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32931 Farès Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR Inc. et André Arthur
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile - Diffamation - Préjudice - Preuve - Diffamation de collectivité - Norme du « citoyen ordinaire » - Propos racistes - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'intervenir? - Le recours était-il bien fondé? - Fallait-il que tous les chauffeurs témoignent au procès pour établir leurs dommages? - La demande de dommages-intérêts punitifs était-elle bien fondée? - La convention d'honoraires aurait-elle dû être homologuée par le premier juge?

Le 17 novembre 1998, lors d'une émission de radio diffusée sur les ondes d'une station exploitée par l'intimée Diffusion Métromédia CMR Inc., André Arthur tient des propos désobligeants à l'endroit des chauffeurs de taxi « arabes et haïtiens » de Montréal. Il dénonce leur incompétence, soutient que leurs véhicules sont malpropres, laisse entendre qu'ils obtiennent leur permis par corruption et qu'ils seraient responsables de l'état déplorable de ce mode de transport à Montréal. Monsieur Arthur tolère aussi et encourage les propos désobligeants tenus par une auditrice qui participe à l'émission. Le demandeur, qui est chauffeur de taxi, entend l'émission et, par la suite, obtient l'autorisation d'exercer un recours collectif au nom de toute personne titulaire d'un permis de taxi à Montréal le 17 novembre 1998 et dont la langue maternelle est l'arabe ou le créole. Alléguant que les propos étaient diffamatoires et discriminatoires, il souhaite obtenir pour chacun des membres du groupe des dommages-intérêts moraux et punitifs, évalués à 750 \$ et 200 \$ respectivement.

La Cour supérieure accueille le recours collectif. Le premier juge conclut que les propos sont fautifs et qu'ils sont diffamatoires et discriminatoires. Toutefois, il juge que la preuve du lien de causalité n'est pas complète, car seuls 11 des 1 100 chauffeurs de taxi visés ont témoigné devant lui. Dans les circonstances, il accorde une réparation collective et ordonne aux intimés de verser une somme de 220 000 \$ à un organisme à but non lucratif pour valoir à titre de réparation pour les dommages moraux. Il rejette la réclamation pour dommages punitifs et refuse d'entériner une

convention d'honoraires. La Cour d'appel, à la majorité, accueille l'appel des intimés sur la question de l'existence du préjudice et rejette l'appel incident du demandeur sur la question des dommages punitifs et sur celle de la convention d'honoraires. La majorité estime qu'un citoyen ordinaire qui aurait entendu les propos litigieux aurait conclu que ceux-ci n'étaient pas diffamatoires. Le juge dissident estime plutôt que les propos sont diffamatoires, qu'ils étaient dirigés contre les chauffeurs de langue arabe et les chauffeurs haïtiens, et qu'ils avaient causé un préjudice individuel à chacun de ces chauffeurs dans les circonstances.

Le 20 avril 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Guibault)
Référence neutre : 2006 QCCS 2124

Recours collectif accueilli

Le 17 octobre 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beaugard (dissident) et Morissette et Bich)
Référence neutre : 2008 QCCA 1938

Appel des intimés accueilli; appel incident du demandeur rejeté

Le 16 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32933 Fédération des producteurs acéricoles du Québec v. Érablière M.D.F. Inc. et al., André Turgeon, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec and Attorney General of Quebec (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Stay - Whether partial stay order made by Court of Appeal for cases pending before Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec can be justified having regard to principles established for such matters.

In July 2008, the Respondent André Turgeon was ordered by the Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec to pay liquidated damages pursuant to clauses of marketing agreements applicable under the *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*, R.R.Q., c. M-35.1, r. 20, which was made under the *Act respecting the marketing of agricultural, food and fish products*, R.S.Q., c. M-35.1. Mr. Turgeon applied to the Superior Court for judicial review of the Régie's decision, challenging in particular the lawfulness of the liquidated damages clauses. The Respondents Érablière M.D.F. Inc. et al. are maple producers currently under investigation by the Régie with regard to their maple syrup production and the marketing of their products. In November 2008, they applied to intervene in Mr. Turgeon's case on the issue of the lawfulness of the liquidated damages clauses. They also asked the Superior Court to stay the proceedings pending before the Régie in their respective cases.

Bouchard J. of the Superior Court dismissed the application to intervene on the ground that the Respondents did not have the necessary interest and that intervention at that stage would be premature and pointless. The judge did not decide the merits of the stay application. The Respondents then applied for leave to appeal Bouchard J.'s decision on the issue of their intervention in the Turgeon case and applied again for a stay of the proceedings pending before the Régie. Vézina J.A. of the Court of Appeal allowed the Respondents' applications and granted a stay [TRANSLATION] "until the Court decides the merits of the appeal, but only for the liquidated damages claims". The Applicant Fédération now wants to appeal Vézina J.A.'s decision on the stay order.

November 24, 2008
Quebec Superior Court
(Bouchard J.)
Neutral citation: 2008 QCCS 5581

Motion to intervene dismissed

December 10, 2008
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Vézina J.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 2365

Leave to appeal granted; stay of proceedings pending before Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ordered for liquidated damages claims

December 17, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 2, 2009
Supreme Court of Canada

Conditional application for leave to cross-appeal filed

32933 Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Érablière M.D.F. Inc. et al., André Turgeon, Régie

des marchés agricoles et alimentaires du Québec et Procureur général du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Sursis - L'ordonnance de sursis partiel rendue par la Cour d'appel concernant les dossiers en cours devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est-elle justifiable eu égard aux principes établis en la matière?

En juillet 2008, l'intimé André Turgeon a été condamné par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à payer des dommages-intérêts liquidés en vertu de clauses prévues dans les conventions de mise en marché applicables aux termes du *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*, R.R.Q., ch. M-35.1, r. 20, adopté conformément à la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, L.R.Q., ch. M-35.1. Monsieur Turgeon a demandé la révision judiciaire de la décision de la Régie devant la Cour supérieure, attaquant notamment la légalité des clauses de dommages-intérêts liquidés. Les intimés Érablière M.D.F. Inc. et al. sont des producteurs acéricoles qui font actuellement l'objet d'enquêtes par la Régie afin de déterminer leur production de sirop d'érable et leur mise en marché de leurs produits. En novembre 2008, ils ont demandé d'intervenir dans le dossier de M. Turgeon sur la question de la légalité des clauses de dommages-intérêts liquidés. Ils ont aussi demandé à la Cour supérieure de surseoir aux procédures en cours devant la Régie quant à leurs dossiers respectifs.

Le juge Bouchard de la Cour supérieure a refusé la demande d'intervention au motif que les intimés n'avaient pas l'intérêt requis et qu'une intervention à stade serait prématurée et inutile. Quant au sursis, le juge ne s'est pas prononcé sur le bien-fondé de la demande. Les intimés ont alors demandé la permission d'en appeler de la décision du juge Bouchard quant à la question de leur intervention dans le dossier Turgeon et ont demandé à nouveau un sursis des procédures en cours devant la Régie. Le juge Vézina de la Cour d'appel a fait droit aux demandes des intimés et a octroyé le sursis « jusqu'à ce que la Cour statue sur le fond de l'appel, mais seulement quant aux réclamations pour dommages liquidés ». La Fédération demanderesse désire maintenant en appeler de la décision du juge Vézina quant à l'ordonnance de sursis.

Le 24 novembre 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bouchard)
Référence neutre : 2008 QCCS 5581

Requête en intervention rejetée

Le 10 décembre 2008
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Le juge Vézina)
Référence neutre : 2008 QCCA 2365

Autorisation d'appel accordée; sursis des procédures pendantes devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ordonné quant aux réclamations pour dommages-intérêts liquidés

Le 17 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 2 février 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident conditionnelle déposée

32968 Attorney General of Ontario v. Michael J. Fraser on his own behalf and on behalf of the United Food and Commercial Workers Union Canada, Xin Yuan Liu, Julia McGorman and Billie-Jo Church
- and -
Ontario Federation of Agriculture
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Freedom of association - Agricultural workers - Labour relations - Right to bargain collectively - Ontario government enacting legislation which excludes agricultural workers from *Labour Relations Act* but provides certain protections for organizing - Whether legislation violates s. 2(d) of *Charter* by failing to provide agricultural workers in Ontario with sufficient statutory protections to enable them to exercise their right to bargain collectively - *Labour Relations Act, 1995*, S.O. 1995, c. 1, Sched. A, s. 3(b.1) - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 2(d) - *Agricultural Employees Protection Act, 2002*, S.O. 2002, c. 16.

The *Agricultural Employees Protection Act, 2002*, S.O. 2002, c. 16 (the “AEPA”), which came into force on June 17, 2003, excludes agricultural workers from the *Labour Relations Act, 1995* (“LRA”) but provides certain protections for organizing. The Respondent union and the individual Respondents sought a declaration that the AEPA and s. 3(b.1) of the LRA, which provides that the LRA does not apply “to an employee within the meaning of the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*”, were unconstitutional.

The application judge dismissed the application, concluding that the AEPA met the minimum statutory requirements necessary to protect the freedom to organize. The Court of Appeal allowed the appeal and declared the AEPA constitutionally invalid. The Court concluded that the AEPA substantially impaired the capacity of agricultural workers to meaningfully exercise their right to bargain collectively, and that the violation of s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* was not saved under s. 1 of the *Charter*.

January 10, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Farley J.)

Application dismissed

November 17, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Winkler C.J.O. and Cronk and Watt JJ.A.)

Appeal allowed

January 16, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32968 Procureur général de l’Ontario c. Michael J. Fraser en son propre nom et au nom de l’Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l’alimentation et du commerce - Canada, Xin Yuan Liu, Julia McGorman et Billie-Jo Church
- et -
Fédération de l’agriculture de l’Ontario
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Liberté d’association - Travailleurs agricoles - Relations du travail - Droit de négocier collectivement - Le gouvernement de l’Ontario a adopté des dispositions législatives qui excluent les travailleurs agricoles de l’application de la *Loi sur les relations de travail*, mais qui prévoient certaines protections relatives à l’organisation - Les dispositions législatives violent-elles l’al. 2d) de la *Charte* en ne donnant pas aux travailleurs agricoles en Ontario des protections légales suffisantes pour leur permettre d’exercer leur droit de négocier collectivement? - *Loi de 1995 sur les Relations de travail, 1995*, L.O. 1995, ch. 1, annexe A, al. 3(b.1) - *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 2d) - *Loi de 2002 sur la Protection des employés agricoles*, L.O. 2002, ch. 16.

La *Loi de 2002 sur la Protection des employés agricoles*, L.O. 2002, ch. 16 (la « LPEA »), qui est entrée en vigueur le 17 juin 2003, exclut les travailleurs agricoles de l’application la *Loi de 1995 sur les Relations de travail* (« LRT »), mais prévoit certaines protections relatives à l’organisation. Le syndicat intimé et les autres intimés ont sollicité un jugement déclarant que la LPEA et l’al. 3 b.1) de la LRT, qui prévoit que la LRT ne s’applique pas à « l’employé au sens de la *Loi de 2002 sur la Protection des employés agricoles* », étaient inconstitutionnels.

Le juge saisi de la demande a rejeté celle-ci, concluant que la LPEA satisfaisait aux exigences minimales nécessaires à la protection de la liberté d’organisation. La Cour d’appel a accueilli l’appel et a déclaré que la LPEA était invalide sur le plan constitutionnel. La Cour a conclu que la LPEA portait sérieusement atteinte à la capacité des travailleurs agricoles d’exercer véritablement leur droit de négocier collectivement et que la violation de l’al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* n’était pas justifiée en vertu de l’article premier de la *Charte*.

10 janvier 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Farley)

Demande rejetée

17 novembre 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juge en chef Winkler et juges Cronk et Watt)

Appel accueilli

16 janvier 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32920 Canadian Broadcasting Corporation, Groupe TVA inc., La Presse ltée, Fédération professionnelle des journalistes du Québec v. Attorney General of Quebec, Attorney General of Canada, the Honourable François Rolland in his capacity as Chief Justice of the Quebec Superior Court and Barreau du Québec (Que.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter - Freedom of expression and freedom of press - Presence of press in courthouses - Rules and directives adopted by Superior Court and Ministère de la Justice to circumscribe journalists' activities in courthouses and prohibit media from broadcasting official recordings of trials - Whether these measures infringe freedom of press - If so, whether infringement can be justified - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1 and 2(b) - *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q. c. C-12, ss. 3 and 9.1 - *Rules of practice of the Superior Court of Québec in civil matters*, ss. 38.1 and 38.2 - *Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec, Criminal Division*, ss. 8.A and 8.B - *Directives du juge en chef de la Cour supérieure concernant la prise d'images et la tenue d'entrevues - Directive A-10 du ministère de la Justice sur le maintien de l'ordre et du décorum dans les palais de justice.*

Responding to excesses caused by crowds of journalists and the disclosure of official recordings, Quebec Superior Court judges adopted rules for the conduct of civil and criminal trials during a general meeting held in 2004. The rules provided that cameras could be present and interviews conducted only in areas designated by the Chief Justice and also prohibited the media from broadcasting official recordings. The Chief Justice's directives designated authorized areas, reiterated the rules and added a more specific prohibition against pursuing people with cameras or microphones. Quebec's Ministère de la Justice adopted a directive to make the instructions on dealings between users and journalists applicable to all courthouses. All of these rules were contested in the Applicants' declaratory action.

October 20, 2006
Quebec Superior Court
(Lagacé J.)
Neutral citation: 2006 QCCS 5274

Applicants' declaratory action dismissed

October 10, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Robert C.J. and Nuss, Morissette, Doyon and Bich J.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 1910

Appeal dismissed

December 8, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32920 Société Radio-Canada, Groupe TVA inc., La Presse ltée, Fédération professionnelle des journalistes du Québec c. Procureur général du Québec, Procureur général du Canada, l'honorable François Rolland, en sa qualité de juge en chef de la Cour supérieure du Québec et Barreau du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte canadienne - Liberté d'expression et de la presse - Présence de la presse dans les palais de justice - Règles et directives adoptées par la Cour supérieure et le ministère de la Justice afin de circonscrire l'activité journalistique dans les palais de justice ainsi que d'interdire la diffusion par les médias des enregistrements officiels des procès - Ces mesures portent-elles atteinte à la liberté de la presse? - Si oui, l'atteinte est-elle justifiable? - *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 1 et 2 b) - *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. ch. C-12, art. 3 et 9.1 - *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, art. 38.1 et 38.2 - *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec (Chambre criminelle)*, art. 8A et 8B - *Directives du juge en chef de la Cour supérieure concernant la prise d'images et la tenue d'entrevues - Directive A-10 du ministère de la Justice sur le maintien de l'ordre et du décorum dans les palais de justice.*

À la suite de débordements causés par l'affluence des journalistes ainsi que de la divulgation d'enregistrements officiels,

les juges de la Cour supérieure du Québec adoptent, lors d'une assemblée générale tenue en 2004, des règles applicables à la tenue des procès civils et criminels. La présence des caméras et la tenue d'entrevues deviennent limitées à des lieux désignés par le juge en chef tandis que la diffusion, par les médias, des enregistrements officiels est interdite. Les directives du juge en chef désignent des aires autorisées, reprennent les règles et y ajoutent l'interdiction plus spécifique de pourchasser des personnes avec des caméras ou des microphones. Le ministère de la Justice du Québec adopte une directive pour rendre applicables à l'ensemble des palais de justice les consignes relatives aux rapports entre les usagers et les journalistes dans ces lieux. Toutes ces règles sont contestées par l'action déclaratoire des demandereses.

Le 20 octobre 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lagacé)
Référence neutre : 2006 QCCS 5274

Rejet de l'action déclaratoire des demandereses

Le 10 octobre 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge en chef Robert et les juges Nuss, Morissette,
Doyon et Bich)
Référence neutre : 2008 QCCA 1910

Rejet de l'appel

Le 8 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel
